

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
23 DEC. 2016
CONTRÔLE DES PLAGES

N° 537/16 du 23 DEC. 2016

Interdisant temporairement toutes baignades et toutes activités nautiques aux abords des plages de PLUM

**Le Maire de la ville du MONT DORE,
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 ordinaire relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'outre-mer et dans les collectivités Territoriales de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article L.131-2-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que pour des raisons d'hygiène et de protection de la santé publique, compte tenu de la pollution constatée le 20 décembre 2016, il convient afin de prévenir tout risque pour la santé des baigneurs, de réglementer temporairement toutes baignades et activités nautiques sur une zone de 300 m de part et d'autre des plages de Plum,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes baignades et activités nautiques sont temporairement interdites sur une zone de 300m de part et d'autre des plages de Plum,

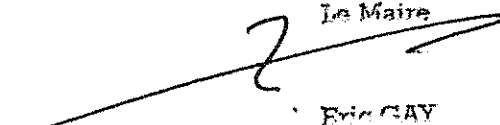
ARTICLE 2 : Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Chef de la Subdivision Administrative Sud, communiqué par voie de presse et affiché partout où besoin se fera.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plum et le chef de la Police Municipale du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Subdivision administrative SUD.....	1
Brigade de Gendarmerie de Plum.....	1
Province Sud -	
DJS.....	1
DASS NC.....	1
Cabinet du Maire (communication presse).....	1
D.S. - Police Municipale.....	1
D.S.T.P.....	1
D.S.A.P.	1

Fait au Mont-Dore, le 23 DEC. 2016

Le Maire

Eric GAY

Par ampliation
Le Secrétaire Général


Philippe DEFRANCE

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 23 DEC. 2016
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 23 DEC. 2016
est exécutoire de plein droit